

## COMMISSION BANCAIRE

---

### **Instruction n° 98-05 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France**

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 modifié, relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation, notamment son article 5 ;

Vu l'instruction n°94-06 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu la décision du CPM n° 95-01 du 27 octobre 1995 ;

Vu les instructions de la Banque de France n° 1-95 et 2-95 du 11 décembre 1995 relatives aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire ;

Vu l'instruction n° 3-97 de la Banque de France du 27 mars 1997 relative aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er** L'opération de cession globale à la Banque de France de créances cotées 3, faite par les établissements de crédit à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement, est reportée dans la ligne Q7B "Engagements donnés" de la situation territoriale modèle 4000, pour la valeur brute comptable des créances cédées.

**Article 2** L'opération de cession globale à la Banque de France des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, faite par les établissements de crédit à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement, est reportée dans la ligne Q7B "Engagements donnés" de la situation territoriale modèle 4000, pour le montant nominal des loyers cédés.

**Article 3** La mobilisation auprès de la Banque de France, dans le cadre des opérations de refinancement, des créances répertoriées aux articles 1 et 2 de la présente instruction est comptabilisée comme une opération de pension. Chez le cédant, les créances mobilisées sont scustraites de la ligne Q7B du hors-bilan pour leur valeur brute comptable en ce qui concerne les créances cotées 3 et pour le montant nominal des loyers cédés pour les créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail. Le montant de refinancement octroyé est enregistré sur la ligne G40 "Valeurs données en pension" au passif de la situation 4000 et alimente en contrepartie la ligne A20 "Banques centrales et offices des chèques postaux" à l'actif de la situation modèle 4000.

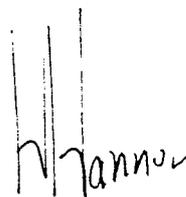
**Article 4** Lors de la tombée de l'opération de refinancement, les créances anciennement mobilisées sont réintégrées au hors-bilan, dans la ligne Q7B "Engagements donnés" de la situation 4000, pour leur valeur brute comptable en ce qui concerne les créances cotées 3 et pour le montant nominal des loyers cédés pour les créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail.

**Article 5** Le recueil BAFI, joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, est modifié pour prendre en compte l'éligibilité aux concours de la Banque de France des créances représentatives de loyers de crédit-bail, conformément aux dispositions annexées à la présente instruction.

**Article 6** La présente instruction entrera en vigueur à compter de la date de la mise en application des dispositions introduites par une nouvelle instruction de la Banque de France relative aux opérations sur le marché monétaire, pour ce qui concerne les modalités de prise en garantie des créances privées.

Paris, le 10 avril 1998

Le Président  
de la Commission bancaire,



H. HANNOUN

**REPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS  
DE HORS BILAN SELON LA DUREE RESTANT A COURIR -mod. 4028-  
EN MILLIERS DE FRANCS**

NOM : .....

1	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	B	V	0	0	1	9	1	2	3
														Francs		
														Devises		
														T.M.		

EMPLOIS	Code Poste	DUREE RESTANT A COURIR					
		D <=	1 m < D <=	3 m < D <=	6 m < D <=	1 a < D <=	D >
		1 m 1	3 m 2	6 m 3	1 a 4	5 a 5	5 a 6
<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES</b>							
<b>Comptes et prêts à terme</b>							
-Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB .....	011	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Prêts financiers</b>							
.....	021	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en pension à terme (1)</b>							
-Ets visés à l'art. 5 du régl. n° 88.01 du CRB .....	031	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en pension à terme (1)</b>							
-Créances éligibles à la Banque de France .....	041	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Bons du Trésor .....	042	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Autres titres de créances négociables .....	043	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Valeurs mobilières .....	044	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>CONCOURS A LA CLIENTELE</b>							
<b>Prêts à terme à la clientèle financière</b>							
-OPCVM .....	111	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Institutions financières autres que les établissements de crédit .....	112	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en pension à terme (2)</b>							
-OPCVM .....	121	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Institutions financières autres que les établissements de crédit .....	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Clientèle non financière.....	123	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en pension à terme (2)</b>							
-Créances éligibles à la Banque de France .....	131	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Bons du Trésor .....	132	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Autres titres de créances négociables .....	133	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Valeurs mobilières .....	134	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Crédits : Durée initiale &lt;= 1 an</b>							
-Créances éligibles à la Banque de France .....	141	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Créances mobilisables à l'IEDOM ou à l'IEOM.....	142	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Créances non éligibles à la Banque de France ou à l'IEDOM ou à l'IEOM .....	143	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Crédits : Durée initiale &gt; 1 an</b>							
-Créances mobilisables à la Banque de France ou éligibles au marché hypothécaire .....	151	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Créances refinançables à l'IEDOM ou à l'IEOM.....	152	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Créances non mobilisables ou non refinançables ..	153	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de crédit-bail et assimilées</b>							
(encours financier) .....							
-Créances éligibles à la Banque de France .....	161	.....	.....	.....	.....	.....	.....
-Créances non éligibles à la Banque de France .....	162	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de location simple</b>							
(encours financier) .....	170	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des supports. Les montants des deux lignes "valeurs reçues en pension à terme" n'est pas forcément égal.  
(2) Même remarque qu'au renvoi (1)

**REPARTITION DES EMPLOIS, RESSOURCES ET ENGAGEMENTS  
DE HORS BILAN  
SELON LA DUREE RESTANT A COURIR  
-mod. 4028-**

Code Poste	Plan de comptes
	<b>EMPLOIS</b>
011	ex (1312 + 1811 + 30212 + 30222 + 30232 + 30242 + 30312 + 30412 - 30392 - 30492 + 30462)
021	Ex1313
031	Ex1412
041	Ex1412
042	Ex1412
043	Ex1412
044	Ex1412
111	Ex2312
112	Ex2312
121	Ex2412
122	Ex2412
123	Ex2412
131	Ex2412
132	Ex2412
133	Ex2412
134	Ex2412
141	Ex2011 + ex2021 + ex2031 + ex2041 + ex2051 + ex2052 + ex2061 + ex221
142	- idem -
143	-idem -
151	-idem -
152	-idem -
153	-idem -
161	Pas de concordance comptable
162	Pas de concordance comptable
170	Pas de concordance comptable